



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2024 - 73  
MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DES GENETIERES**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2023-17 5° du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire délégation pour décider de la conclusion, de la révision et de la résiliation du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 2020-332 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10<sup>ème</sup> adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de l'équipement sportif appartenant à la Ville, entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'école Primaire Le Barillon ;

Considérant le besoin de l'école Primaire Le Barillon et sa demande tendant à occuper le Dojo situé au gymnase des Genêtiers pour l'exercice de jeux d'opposition le mardi de 10h00 à 11h00 ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'école Primaire Le Barillon, le Dojo situé au gymnase des Genêtiers le mardi de 10h00 à 11h00 pour l'exercice de jeux d'opposition.

**Article 2 :** La mise à disposition de cet espace au profit de l'école Primaire Le Barillon est effectué à titre gratuit au regard de l'intérêt général.

**Article 3 :** La mise à disposition est conclue du 02 septembre 2024 au 05 juillet 2025.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20240801-DC-2024-73-AR  
Date de réception préfecture : 02/08/2024

**Article 4 :** Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention relative à l'utilisation autonome liant la Commune et l'association ;

**Article 5 :** La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 01 AOUT 2024
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : 01 AOUT 2024

Tassin la Demi-Lune, le

01 AOUT 2024

Pour le Maire,



L'adjoint délégué aux sports  
**Serge HUSSON**